



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PROTECTION DE BERGE MINÉRALE EXISTANTE EN RIVE DROITE DU GAVE D'OLORON AU DROIT DE LA COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE

TRAVAUX D'URGENCE PORTÉS PAR L'INSTITUTION ADOUR

Arrêté n° 40-2018-00269

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'avenant à la convention de délégation d'une partie de la compétence « GEMAPI » entre l'Institution Adour et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la demande d'intervention au titre de l'urgence présentée par l'Institution Adour, représentée par Monsieur le Président Paul Carrère, enregistrée sous le numéro 40-2018-00269 et relatif à la mise en œuvre de travaux de réfection d'une protection de berge minérale existante en rive droite du gave d'Oloron au droit du lieu-dit « La Toumbe » sur la commune de Sorde-l'Abbaye ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 24 septembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que l'Institution Adour puisse intervenir en rive droite du gave d'Oloron au droit du lieu-dit « La Toumbe » sur la commune de Sorde-l'Abbaye ;

Considérant que le territoire de la commune de Sorde-l'Abbaye a été particulièrement affecté par les dégâts occasionnés par les crues du gave d'Oloron courant juin 2018 ;

Considérant que les travaux à mettre en œuvre sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux à mettre en œuvre n'entraînent aucune expropriation et ne requièrent pas de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant que l'Institution Adour dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ;

Considérant les actions envisagées à moyen et long terme au droit du site suite à la réunion de concertation en date 13 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Institution Adour, représentée par Monsieur le Président Paul Carrère et désignée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement à mettre en œuvre au titre de l'urgence des travaux de réfection d'une protection de berge minérale existante en rive droite du gave d'Oloron au droit du lieu-dit « La Toumbe » sur la commune de Sorde-l'Abbaye.

ARTICLE 2 : Droit d'antériorité

Le droit d'antériorité est reconnu au bénéfice de l'Institution Adour sur les 250 mètres linéaires d'une protection de berge minérale aménagée en rive droite du gave d'Oloron et située au lieu-dit « La Toumbe » sur la commune de Sorde-l'Abbaye.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cet ouvrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 3 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Les travaux de réfection d'une protection de berge minérale existante, tels que présentés dans la demande d'intervention du permissionnaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 4 : Caractéristique des travaux à entreprendre

Les travaux à mettre en œuvre se définissent par :

- ◆ la préparation préalable de la berge pour faciliter l'intervention ;
- ◆ la remobilisation des blocs d'enrochement ayant glissés dans le lit mineur du gave d'Oloron ;
- ◆ la remise en état et la consolidation de la protection de berge minérale déchaussée ;
- ◆ l'extraction de 3000 m³ de terre végétale issue de l'île de « Louis » ;
- ◆ le régalage de la terre extraite au droit des excavations générées par la crue sur le secteur d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le permissionnaire produit à l'issue des travaux un compte rendu et le communique au service Police de l'eau de la DDTM des Landes.

Une fois la protection de berge confortée, et dans l'attente des résultats de l'étude hydraulique mise en œuvre sur cette section du Gave d'Oloron, le permissionnaire réalise la surveillance de son aménagement et contrôle l'évolution hydromorphologique des rives droite et gauche.

ARTICLE 5 : Mesures en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de nouvelle crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

L'ensemble des travaux à mettre en œuvre est effectué à l'aide d'engins mécaniques équipés en huile hydraulique biodégradable.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 3 mois à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux d'urgence sollicités n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 octobre 2018.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre les travaux localisés sur le domaine public fluvial de l'État (DPF). Le permissionnaire sollicite au préalable auprès du service Police de l'eau de la DDTM des Landes une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sorde-l'Abbaye.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le Maire de la commune de Sorde-l'Abbaye, Monsieur le président de l'Institution Adour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 SEP. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

